



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le 20 novembre à 20H00, le Conseil municipal de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE, légalement convoqué par Monsieur Olivier MARCHAU, son Maire, s'est rassemblé salle de la Gilquinière.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. MARCHAU, Maire,

Mme CASTAINGS, M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, Mme LUTIER, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme LE POULAIN, M. DUGAST, Mme DRAGHI, M. LACASSAGNE, M. BLOTTIERE, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme DORLAND, représentée par Mme LEQUEUX, Maire adjoint,

M. RANDOING, représentée par M. FABBRO, Maire adjoint,

M. DIDRY, représenté par M. MARCHAU, Maire,

M. TURCHI, représenté par M. DUGAST, Conseiller municipal,

Mme DESSAILLY, représentée par Mme LE POULAIN, Conseillère municipale,

Mme GAUDRY, représentée par M. BARRIERE, Maire adjoint,

M. HADDAD, représenté par Mme MARTIN, Maire adjoint,

Mme BAIRRAS, représenté par Mme DORLENCOURT, Conseillère municipale.

M. FUTOL, représenté par M. BLOTTIERE, Conseiller municipal.

M. M. LEGOUGE, représenté par M. P. LEGOUGE, Conseiller municipale.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : néant

ÉTAIT ABSENT : néant

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le mardi 14 novembre 2023, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le mardi 14 novembre 2023 aux membres de la Liste *Epinay Demain*.

M. LE MAIRE procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

M. LACASSAGNE est désigné secrétaire de séance.

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

M. LE MAIRE apporte les réponses à une question posée lors du Conseil municipal du 2 octobre 2023.

M. M. LEGOUGE a demandé à quelle date le pont de Charaintru a été accepté dans les biens de la commune.

M. LE MAIRE : Les ponts appartiennent au propriétaire de la voie portée selon une jurisprudence constante du Conseil d'État depuis 1906 et réaffirmée récemment (Conseil d'État, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, réaffirmé dans un arrêt en date du 26 septembre 2001 : « les ponts sont considérés comme des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage »).

Le pont de Charaintru, construit en 1956, appartient donc à la commune d'Epinay-sur-Orge sans qu'une quelconque rétrocession ait été nécessaire.

Par conséquent, la Ville est responsable de son ouvrage et, à ce titre est tenue de réaliser tous les travaux nécessaires pour empêcher sa dégradation et assurer sa sécurité.

Mme DORLAND arrive à 20h15.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

M.P. LEGOUGE : Deux petites choses ne sont pas exactes dans le compte rendu. À la page douze, il est mentionné 2000 enfants, alors que Monsieur Legouge Maurice avait précisé qu'il y avait plus de 1000 enfants dans les années 2000. D'autre part, il ne s'agit pas de la construction d'une école mais d'une extension.

M. LE MAIRE : D'accord, nous allons tenir compte de ces quelques modifications. Nous allons cependant approuver le procès-verbal. Je ne pense pas que cela soit nécessairement contre nature, sauf en ce qui concerne le procès-verbal. Y a-t-il d'autres remarques ou interrogations concernant le compte rendu ? Je n'en vois pas. Nous allons donc passer au vote.

➔ **Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité.**

1 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Selon l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le CGCT impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le texte intègre les évolutions législatives approuvées depuis cette date, notamment en ce qui concerne le procès-verbal des séances du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal.

M. LE MAIRE : Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions concernant le règlement intérieur. Monsieur Legouge.

M.P. LEGOUGE : Il y a des coquilles. A la page 5, dans l'article 7, lors de la première phase, vous avez utilisé « elle » au milieu ou à défaut de « celle ou celui » qui le remplace. De plus, à la page 11, à la suite d'une modification, vous avez maintenu l'expression « Mme la Maire » au lieu de « Monsieur le Maire ». Il me semble que vous êtes un homme.

M. LE MAIRE : Merci de cette précision

M.P. LEGOUGE : Concernant le règlement intérieur, je n'ai pas l'article sous les yeux, par rapport au fait de l'envoi des documents informatiques. En fait, il y a une loi du 17 juillet 1978 qui autorise la communication aux non-élus des listes d'opposition de recevoir les notes de présentation. Or, dans ce que j'ai lu, vous dites qu'il est interdit d'envoyer les informations avant le Conseil municipal.

M. LE MAIRE : D'autres remarques non ?

M.P. LEGOUGE : Oui. Il s'agit d'une question relative à l'article 33, chapitre 6, article 33 du règlement. Conformément aux dispositions de cet article précisant les modalités, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une

délibération. Ma question est donc de savoir si, dans le cas où ce sont des affaires de la commune qui ne font pas l'objet d'une délibération, nous n'avons pas le droit d'être informés ?

M. LE MAIRE : Au titre de citoyen lambda mais pas celui d'un conseiller. Des questions ?

M.P. LEGOUGE : Je n'ai plus de questions mais j'attends une réponse par rapport aux points que j'ai demandés.

M. LE MAIRE : En ce qui concerne la vérification de l'envoi, nous allons examiner la jurisprudence que vous avez mentionnée. Cependant, actuellement, il existe une pratique courante selon laquelle les documents envoyés peuvent être diffusés au sein du groupe, donc il n'y a pas nécessairement de problème. De plus, il y a une gestion interne en place. Voilà.

M.P. LEGOUGE : Ce n'est pas comme ça que j'ai lu la présentation.

M. LE MAIRE : Monsieur Blottière.

M. BLOTTIÈRE : Merci Monsieur le Maire. Au préalable sur le fond, j'aimerais faire une petite remarque concernant le droit d'amendement, étant donné que nous sommes dans une assemblée délibérative et que le droit d'amendement est un principe fondamental en matière de démocratie locale. Je trouve regrettable que nous n'ayons pas eu la possibilité, comme le permet le législateur, d'avoir un droit d'amendement à tout moment jusqu'au début de la séance. Actuellement, le droit d'amendement est limité à 48 heures avant la séance, ce qui, en pratique, réduit considérablement le temps disponible entre l'annulation des délibérations, la consultation de vos colistiers et le dépôt effectif d'un amendement. Bien que le législateur autorise le dépôt d'un amendement pendant la séance, je pense que, lorsque son impact est mineur, il pourrait être renvoyé à une commission. Ainsi, lors de notre réunion, nous aurions pu envisager une amélioration que je propose maintenant, même si elle ne sera probablement pas acceptée. Cela aurait également permis des discussions tant pour nous que pour l'ensemble des participants. Voilà, c'est une proposition visant à élargir le droit d'amendement à la séance.

Ensuite, j'aimerais soulever la question de la différence entre les motions et les vœux dans ce règlement. Je ne saisis pas clairement la distinction entre les deux. La motion semble englober des sujets concernant la commune et sa population, ce qui est beaucoup plus large que les vœux. Les vœux, quant à eux, portent sur des affaires relevant du Conseil municipal, c'est-à-dire tout ce qui est listé par les collectivités locales dans la compétence du Conseil municipal. En fin de compte, le vœu semble être plus restreint que la motion. Cependant, je me demande si la motion ne pourrait pas également inclure le vœu. En somme, je ne perçois pas clairement la nuance entre les deux. Ainsi, je propose d'élargir le droit d'amendement à la séance et de poser la question sur la différence entre les motions et les vœux. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie pour vos remarques. Nous allons les examiner. Ce que je vous suggère, c'est de formaliser, d'ici vendredi, les quelques amendements identifiés, qui ne relèvent pas nécessairement de motions ou d'amendements substantiels, mais plutôt de clarifications, de précisions, ou d'amendements de forme. L'objectif est d'assurer une traçabilité claire pour ces formalités d'ici vendredi. Nous procéderons tout de même au vote sur la question, mais cela sera consigné dans le compte-rendu, indiquant que nous acceptons essentiellement les derniers amendements évoqués avant vendredi. S'il n'y a pas d'autres commentaires, on passe au vote.

Le Conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8,

VU la délibération n°30/2023 en date du 30 mai 2023 portant élection du Maire,

VU la délibération n°32/2023 en date du 30 mai 2023 portant élection des Adjoints au Maire,

CONSIDERANT l'installation du Maire et des Adjoints au Maire lors de la séance du Conseil municipal en date du 30 mai 2023.

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation des élus.

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A la majorité par 27 voix pour**

6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE (par procuration)

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge.

2 – RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY POUR 2022

Rapporteur : V. GALLET

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le document a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Pour l'année 2022, les actions saillantes menées par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) dans les domaines de compétence de l'intercommunalité sont les suivantes :

- Développement économique : accompagner la création d'entreprises, connecter les talents, encourager et sensibiliser à l'innovation, renforcer l'attractivité du territoire ;
- De nombreuses actions pour l'emploi, menées en partenariat avec la Maison de l'emploi, de l'insertion et de la formation Paris-Saclay (MEIF) ;
- Une politique jeunesse active (journée de l'entrepreneuriat étudiant, forum de l'apprentissage...),
- Mobilités : développer le réseau de bus et de navettes, favoriser la mixité des transports et les circulations douces,
- Numérique : développer les services et les usages numériques, déployer les infrastructures numériques,
- Aménagement : accompagner les grands projets d'aménagement, entretenir et aménager la voirie et l'espace public communautaire, protéger l'agriculture,
- Transition écologique : le plan climat, promouvoir la biodiversité, préserver le cadre de vie,
- La gestion des déchets et des actions telles que le Défi Zéro déchet ou le plan compostage,
- Eau potable et réseaux hydrauliques : optimiser le service de distribution d'eau, protéger et entretenir le réseau d'assainissement,
- Politique de la ville et action sociale : renforcer la cohésion sociale, répondre au besoin de logements, informer, prévenir et sensibiliser,
- Culture, tourisme et sport : développer l'activité touristique, fédérer un réseau d'établissements culturels, animer le territoire, soutenir les pratiques sportives,
- Mutualisation des services : développer la mutualisation,

Le Conseil communautaire de la Communauté Paris-Saclay (CPS) a pris acte de la présentation du rapport d'activités de la CPS pour l'année 2022 lors de sa séance du 20 septembre 2023.

M. BLOTTIERE : Je vous remercie pour cette présentation et ce rapport, qui sont effectivement très intéressants. Pour ma part, je me pose toujours des questions. Il y a une certaine ambition pour l'intercommunalité, c'est un véritable sujet. On avance d'un pas, recule de deux, on fait un pas en avant et trois en arrière. C'est un peu la dynamique actuelle, ce qui peut être dommage car nous sommes tous attachés à nos communes. Ma préoccupation porte particulièrement sur les transferts de compétences. Où en sommes-nous à ce sujet ? Quelles pourraient être les ambitions pour Épinay-sur-Orge, et comment

pourrions-nous améliorer cette situation pour le bénéfice de notre ville ? J'aimerais connaître l'avis de la majorité et celui de Monsieur le Maire. Par exemple, pourquoi ne pas envisager le transfert de la voirie ? Lorsque je vois le budget initial et les crédits alloués à la voirie, on pourrait se trouver face à une impasse budgétaire. La mutualisation proposée par l'intercommunalité pourrait-elle être une solution pour Épinay-sur-Orge ? C'est un exemple, mais cela pourrait s'appliquer à d'autres domaines. Je suis conscient qu'il existe une certaine réticence culturelle à céder ces compétences. Comme je l'ai mentionné précédemment, nous sommes tous attachés à notre commune en tant que premier cercle administratif. Alors, où en sommes-nous ? Avez-vous des projets ou des ambitions pour transférer davantage de compétences ou en reprendre ?

M. GALLET : Je tiens à souligner que ce n'est pas vraiment le sujet de la prise d'acte ce soir. Cependant, nous pouvons engager un bref débat, étant donné que le sujet de l'agglomération est rarement abordé. Je suggère que, pour la partie concernant la compétence voirie, Muriel Dorland en parle, étant celle qui porte cette délégation au niveau de l'agglomération.

Mme DORLAND : Bonsoir à tous et toutes, et désolée pour le retard. Ce n'est pas un sujet que l'on peut aborder de manière tranchée lors d'une conversation, aussi publique soit-elle. Le transfert de la voirie est une décision politique importante. Certes, la communauté d'agglomération apporte toute l'ingénierie et le soutien important pour les directeurs généraux de service. Néanmoins, les travaux proprement dits, tels que la voirie et le déploiement de réseaux de sécurité des abords, restent entre les mains des communes et dépendent d'un budget décidé par ces dernières. Donc, pour résumer, si la commune d'Épinay-sur-Orge ne peut allouer qu'une somme de 200 000 € par an, la réflexion sur la voirie s'arrête là. La communauté d'agglomération n'apportera pas davantage sur le strict point du financement des travaux. En fait, il faut comprendre que la communauté d'agglomération est un renfort en termes de voirie, mais n'effectue pas les travaux à la place de la commune. Ainsi, quand j'étais maire, la question avait été vaguement évoquée, à l'époque il y avait un manque de personnel et une organisation à revoir. Actuellement, l'équipe est toujours en phase de rodage, et la compétence voirie a été repensée. C'est une question légitime à se poser, à condition d'avoir le financement nécessaire entre nos mains.

M. V. GALLET : De plus, c'est une compétence qui n'est pas très dynamique, peu de gens se posent cette question.

Mme DORLAND : En fait, si, à Chilly-Mazarin, et puis il y a une autre commune qui souhaite transférer. Cela dépend véritablement des possibilités et des souhaits des communes. Voilà, je n'irai pas plus loin que ça.

Mme CASTAING : Je voulais ajouter en complément que nous nous sommes posé la question voici un an. Nous bénéficions tout de même du soutien pour les investissements voirie. Donc ce n'est pas l'équivalent d'un transfert de délégation de voirie, mais nous bénéficions de ces subventions. Effectivement, si nous devons investir 200 000 euros, ce n'est pas l'agglomération qui va nous allouer un million.

M. LE MAIRE : Pour conclure, je tiens à remercier Muriel Dorland, Vincent Gallet et Laurence Castaings pour leurs interventions. Il est essentiel de comprendre qu'il n'y a pas de règles d'or en la matière. Certains optent pour le transfert de délégation, mais l'élément crucial réside surtout dans la proximité. Garder la voirie dans notre portefeuille de compétences garantit une certaine proximité. Bien que la question de la proximité puisse susciter des débats, il est vrai que lorsqu'il s'agit de l'agglomération, cela peut sembler moins convaincant. C'est pourquoi ce sujet a été peu abordé, et nous n'avons pas eu l'intention de transférer la voirie aujourd'hui. Ainsi, nous prenons acte de la présentation du rapport pour l'agglomération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

CONSIDERANT que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité lequel fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

CONSIDERANT le rapport d'activités 2022 de la Communauté Paris Saclay,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

3 – CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'EXAMEN DES SUBVENTIONS AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS SPINOLIENNES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

Convoquées par le Maire, Président de droit, elles désignent, lors de leur première réunion, un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément aux dispositions du CGCT et du règlement intérieur du Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge approuvé lors de cette même séance de l'assemblée communale, il apparaît opportun aujourd'hui d'instituer une commission municipale d'examen des subventions au bénéfice des associations spinoliennes.

En effet, la Ville d'Epinay-sur-Orge a l'ambition d'accompagner le dynamisme de l'ensemble des acteurs du tissu associatif local au travers des nombreux projets développés en faveur de l'animation et de la cohésion sociale de la commune. La ville entend poursuivre son action pour être au plus près des besoins exprimés par les associations locales.

Par la mise en place d'une telle Commission, il s'agit aussi de répondre à l'enjeu de garantir de la transparence dans l'attribution des subventions et de maîtrise du budget communal alloué, en versant des deniers publics à bon escient et de façon justifiée.

S'agissant de la composition de la présente Commission, il est proposé de fixer à 5 le nombre de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres sont désignés à bulletin secret. Mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

M. LE MAIRE : Je vous propose de procéder au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'inventaire des biens de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération n°99/2023 du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT l'opportunité d'instituer une commission municipale d'examen des subventions au bénéfice des associations spinoliennes,

CONSIDERANT que la commission municipale d'examen des subventions au bénéfice des associations spinoliennes est une émanation du Conseil municipal et que la désignation de ses membres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

CONSIDERANT que les présentations et nominations sont votées au scrutin secret.

CONSIDERANT la décision prise à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à la désignation à main levée.

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DECIDE de créer la commission municipale d'examen des subventions au bénéfice des associations spinoliennes exclusivement composée d'élus municipaux.

FIXE à 5 le nombre de sièges à pourvoir à la commission susmentionnée.

APPROUVE la composition de la Commission Municipale d'examen des subventions au bénéfice des associations spinoliennes, comme telle : Mme L. CASTAINGS, Mme H. LEQUEUX, M. N. FABBRO, M. B. WALTER, Mme C. BAIRRAS.

4 – RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE POUR 2022

Rapporteur : L. CASTAINGS

Le Syndicat mixte fermé Orge-Yvette-Seine (SMOYS) est un établissement public créé en 1922. Le centenaire du syndicat a été célébré lors d'une journée riche en rencontres et en débats le 16 novembre 2022.

Initialement chargé de l'organisation et du fonctionnement du service public de distribution d'électricité et de gaz, il est devenu, par une évolution institutionnelle, autorité organisatrice du service public local de distribution de l'énergie (AODE), contrôlant les deux concessions de gaz et d'électricité confiées respectivement à GRDF et Enedis. Il exerce depuis 2016 la compétence Infrastructure de recharges pour véhicules électriques (IRVE) pour l'ensemble de ses adhérents.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant du Syndicat sont entendus.

Le document a pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des Conseils municipaux des communes membres du Syndicat et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Pour l'année 2022, les actions suivantes ont notamment été menées par le SMOYS dans ses domaines de compétence :

- Adoption du schéma directeur de déploiement des bornes IRVE sur le territoire du SMOYS ;
- Sollicitation et obtention d'une subvention de 1,4 millions d'euros de la Région Ile-de-France pour le déploiement de bornes de recharges électriques ;
- Adoption d'une nouvelle grille tarifaire des IRVE à effet du 1er mai 2022 ;
- Réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux pour la commune de Paray-Vieille-Poste, Chilly-Mazarin, Leudeville-sur-Orge ;
- Mise en place d'un groupement d'achat d'énergie (fourniture de gaz et d'électricité) ;
- Accompagnement à la mise en œuvre du décret tertiaire ;

- Mise en place d'une prestation de service pour accompagner les communes au suivi énergétique des bâtiments communaux par l'intermédiaire d'un outil en ligne.

Le comité syndical du SMOYS a pris acte de la présentation du rapport d'activités pour l'année 2022 lors de sa séance du 29 septembre 2023.

M. LE MAIRE : Merci, Laurence. Y a-t-il des questions supplémentaires ?

M. P. LEGOUGE : L'année dernière, donc nous parlons de 2022.

Mme CASTAING : 2023.

M. P. LEGOUGE : Cela concerne l'année 2023, très bien.

Mme CASTAING : Oui.

M. LE MAIRE : Nous prenons donc acte que le rapport vous a été présenté.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

CONSIDERANT que tout établissement public doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité lequel fera l'objet d'une communication au Conseil municipal,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2022 présenté par le Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS),

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS).

5 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Plusieurs évènements peuvent impacter la carrière des agents en poste (mobilité, concours, examens, avancements et promotions).

A ce titre, il convient, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence, en tenant compte également des mouvements de personnel (mutation, détachement etc...).

La présente délibération intègre la nécessité de créer 14 grades afin de pouvoir procéder aux avancements de grades d'agents municipaux pour l'année 2023 et le besoin de créer un grade de technicien afin de procéder au recrutement d'une Adjointe à la Directrice des Services Techniques.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

M. P. LEGOUGE : Donc, ce que vous nous expliquez, ce sont uniquement des créations de postes ou également des avancements de grade ?

M. LE MAIRE : Non, il ne s'agit pas de créations liées à des problèmes de recrutement. Il s'agit simplement de les supprimer et de les transférer. En réalité, la suppression de postes pose plus un problème technique qu'un calcul en termes de postes. Il y a également des avancements de grade qui permettent de couvrir des changements de grade. Comme il y a plus de postes dans le grand tableau des effectifs classiques, cela couvre à la fois les changements en et les avancements de grade qui figurent dans le tableau des effectifs.

M. P. LEGOUGE : D'accord, car nous avons remarqué plusieurs changements. En trois ans, une cinquantaine de personnes sont parties. Pour une commune comme Épinay-sur-Orge, ce qui semble élevé par rapport aux communes voisines.

M. LE MAIRE : Je vais laisser la parole à Muriel Dorland.

Mme DORLAND : Il ne s'agit pas d'une cinquantaine de personnes, mais d'une cinquantaine de changements. Les mêmes individus peuvent voir leur parcours professionnel évoluer en trois ans, voire bien plus. Souvent, il s'agit des mêmes personnes et des mêmes agents. Au cours d'un mandat, cela peut changer deux à trois fois. Donc il ne s'agit pas de cinquantaines de départs. Ce sont des évolutions de carrière. Il ne s'agit pas seulement de changements de grade, mais aussi de changements d'échelon. Cela intervient tous les 18 mois, surtout lorsque la carrière est bien suivie au sein des collectivités. Cela peut aller vite.

M. P. LEGOUGE : Je comprends bien ce que vous me dites. Pourrions-nous connaître le nombre de personnes qui ont quitté la commune ?

Mme DORLAND : Je ne vais pas répondre à la place du maire, mais je ne vois pas trop l'intérêt de cette question sur qui est parti ou non. Ce qui serait intéressant, c'est de voir qui est arrivé.

M. P. LEGOUGE : Bien entendu, cela va de pair.

M. LE MAIRE : Nous allons procéder au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°83-2023 du 2 octobre 2023 portant modification du tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DECIDE de la création des grades suivants, à compter du 27 novembre 2023, portant l'effectif permanent voté à 183 :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : +1
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : +3

Filière animation :

- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : +1
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : +1

Filière sociale

- ATSEM principal de 1^{ère} classe : +1

Filière technique :

- technicien principal de 1^{ère} classe : +1
- technicien : +1
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : +4
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : +2

FIXE l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant, chapitre 012- charges de personnel.

6 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS NON TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET ET FIXATION DE LA REMUNERATION POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

En application de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002, le recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 24 février 2024. Comme chaque année, 8% des logements de la commune seront recensés.

En décembre de chaque année, l'INSEE transmet aux communes les chiffres relatifs à la population légale de la commune, tels qu'ils ressortent des enquêtes annuelles de recensement de la population. Ces données sont actualisées tous les ans et prennent effet au 1er janvier de l'année suivante.

Pour la commune d'Epinay-sur-Orge, les populations légales en vigueur au 1er janvier 2023 sont les suivantes :

- Population municipale : 11.102 (ce sont toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté) ;
- Population comptée à part : 114 (ce sont les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune, mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune, par exemple les étudiants) ;
- Population totale : 11.216

La procédure de recensement implique des responsabilités partagées entre l'INSEE et la commune.

L'INSEE est responsable des méthodes (échantillons, résultats, documents d'enquête, plannings) et des contrôles.

La commune est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte. Dans ce cadre, la commune doit mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération.

A cet effet, une dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes concernées par les opérations de recensement, qui était de 1929 € en 2023.

Dans le cadre de l'organisation de cette nouvelle enquête de recensement partiel à intervenir en 2024 entre la commune d'Epinay-sur-Orge et l'Insee, il convient de prévoir les moyens humains à y affecter.

Suivant les recommandations de l'INSEE, le personnel affecté aux opérations de collecte se composera, cette année, de 2 agents recenseurs et d'un coordonnateur communal. Il est proposé à l'assemblée d'autoriser la création de deux emplois d'agents non titulaires à temps non complet, pour la période considérée, afin de recruter 2 agents recenseurs. Les modalités de recrutement seront ouvertes à tout spinolien en capacité de répondre aux exigences posées par les opérations de recensement, notamment le strict respect de la confidentialité des données. Pour accompagner la jeunesse spinolienne et les étudiants dans l'apprentissage de la citoyenneté, un appel à candidature leur sera facilité.

Par ailleurs, la rémunération des personnes affectées au recensement est fixée par la commune. Il est en conséquence proposé au Conseil municipal de reprendre les mêmes montants de rémunérations que ceux fixés l'année dernière soit :

Pour les agents recenseurs :

- 0,60 € par feuille de logement remplie
- 1,03 € par bulletin individuel rempli
- 5,21 € par bordereau de district
- 30 € pour chaque séance de formation
- 150 € de prime pour valoriser l'assiduité et s'assurer que l'agent a mené à bien la totalité de sa mission
- 60 € pour la tournée de reconnaissance

Pour le coordonnateur communal :

- 400 € brut d'indemnité de coordination pour toute la période de recensement

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 alinéa 10 et R 2151-1 à R. 2151.7,

VU la loi n° 53-1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité », notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations de recensement en 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des rémunérations du coordonnateur communal et des agents recenseurs qui participeront aux opérations du recensement au cours de la campagne qui aura lieu en 2023,

VU le budget communal et notamment le chapitre 012 – charges du personnel,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE de créer deux emplois d'agents non titulaires, pour permettre le recrutement de 2 agents recenseurs, à temps non complet, pour la période de recensement de la population allant du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

DÉCIDE de fixer, pour les opérations de collecte 2024, les rémunérations suivantes :

Pour les agents recenseurs :

- 0,60 € par feuille de logement remplie
- 1,03 € par bulletin individuel rempli
- 5,21 € par bordereau de district
- 30 € pour chaque séance de formation
- 150 € de prime pour valoriser l'assiduité et s'assurer que l'agent a mené à bien la totalité de sa mission
- 60 € pour la tournée de reconnaissance

Pour le coordonnateur communal :

- 400 € brut d'indemnité de coordination pour toute la période de recensement

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune pour 2024, chapitre 012 – charges du personnel du budget communal.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions et de signer les documents afférents au recensement de la population.

7 - RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Une délibération avait été soumise au Conseil municipal du 29 juin 2023 pour autoriser la collectivité à recourir aux contrats d'engagement éducatif pour les séjours jeunesse organisés durant la période estivale de 2023. La délibération fixait également le niveau de rémunération afférent à ce contrat.

Cette année, un séjour jeunesse sera organisé durant l'hiver. Du personnel communal encadrera les jeunes pendant le séjour mais il est souhaité faire de nouveau appel à un contrat d'engagement éducatif (CEE). Pour rappel, le CEE fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le bénéficiaire du CEE est recruté sur un contrat de droit privé et participe, de façon occasionnelle, à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

Constituent notamment un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif :

- ☐ les séjours de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives.
- ☐ les séjours courts d'au moins 7 mineurs, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Enfin, la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et jouir de ses droits civiques.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il convient par délibération, de fixer les modalités de recrutement des contrats d'engagement éducatif pour le séjour jeunesse qui se déroulera au cours du mois de décembre 2023.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2023 sur le principe de création de contrat d'engagement éducatif,

VU la délibération n°67-2023 du 29 juin 2023 portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif,

VU le budget communal, notamment le chapitre 012 – charges du personnel,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des séjours jeunesse, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités

CONSIDERANT que l'organisation d'un séjour à destination des jeunes en décembre 2023 nécessite le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE la création et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur jeunesse en encadrement de séjours, à temps complet, du 26 au 30 décembre 2023.

DECIDE de fixer le taux de rémunération à un forfait de 70 euros nets par jour.

DIT que l'hébergement et les repas seront à la charge de la collectivité dans la mesure où les fonctions exercées impliquent une présence continue auprès des jeunes.

DIT qu'en plus du repos hebdomadaire, le bénéficiaire du CEE bénéficie de repos compensateur organisé comme suit :

- Repos compensateur pris de nuit pour un total de 20 heures pendant le séjour
- A l'issue du séjour, le bénéficiaire aura 35 heures de repos compensateur.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance et de soutien à la parentalité, la commune d'Epinay-sur-Orge entend poursuivre sa dynamique en renforçant une action qualitative en faveur du mode de garde proposé aux familles par les assistantes maternelles indépendantes et agréées par les services de la PMI départementale.

Sur la commune, 36 assistantes maternelles agréées exercent leur activité professionnelle et fréquentent le Relais Petite Enfance (RPE) dans le cadre de temps collectifs proposés.

La volonté municipale vise ainsi à renforcer et à améliorer des conditions d'accueil élargies au sein du Relais Petite Enfance, tant au bénéfice des assistantes maternelles agréées que de celui des parents employeurs. Il s'agit en somme d'une mesure permettant d'apporter une réponse plus concrète aux besoins d'accompagnement des familles en recherche de mode de garde ainsi que celle visant à favoriser la professionnalisation progressive des assistantes maternelles agréées.

Cette nouvelle dynamique est traduite par une mise à jour du règlement intérieur de la structure. En effet, le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance précise les modalités de participation et les règles de

fonctionnement de la structure, en complément des décisions municipales portant sur la tarification. Remis aux assistantes maternelles agréées et aux parents qui fréquentent le lieu, il comporte notamment plusieurs volets, dont :

- Les modalités d'admission et les différents types de temps d'animations proposées ;
- Les horaires de fonctionnement.

Il est proposé de délibérer pour mettre à jour ce règlement de fonctionnement, notamment pour y intégrer les modifications qualitatives suivantes :

- Elargissement de l'amplitude horaire d'accueil, avec une ouverture de la structure l'après-midi ;
- Mise en place de rendez-vous individualisés avec les familles ;
- Simplification des modalités d'accueil dans le respect des exigences posées par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement en approuvant l'évolution proposée du règlement intérieur.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°30/2022 du Conseil municipal en date du 7 avril 2022 approuvant la modification du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance,

VU l'agrément de la structure « Relais Petite Enfance » délivré par la Caisse d'Allocations Familiales,

VU le projet de règlement intérieur modifié,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'amplifier la dynamique de soutien à la parentalité et d'accompagnement du professionnalisme des assistantes maternelles agréées, au travers de la structure municipale Relais Petite Enfance.

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance de la commune d'Epinay-sur-Orge.

9 - MODIFICATION PARTIELLE DE LA CARTE SCOLAIRE

Rapporteur : F. BARRIERE

Le territoire communal est en mutation constante et de nouvelles rues et passages sont conçus.

Ainsi, le projet « SCCV EPINAY SUR ORGE 10 RUE DE GRAND VAUX » a justifié la création du passage Amélie de Pitteurs situé entre la rue de Grand Vaux et l'allée des Rossays.

D'autre part, à la suite des livraisons de la « phase 2- logements » de la ZAC de la Croix Ronde, la rue Gisèle Halimi a été créée pour desservir la partie de maisons individuelles.

En vue de permettre la continuité de la scolarité des enfants et de faciliter l'organisation des familles, il est proposé :

- de rattacher la rue Gisèle Halimi, y compris une partie du chemin des Sablons, aux école maternelle Templiers et école élémentaire Albert Camus ;
- de rattacher le passage Amélie de Pitteurs au groupe scolaire Paul Valéry.

C'est pourquoi, il convient de modifier partiellement la carte scolaire et d'y intégrer la sectorisation des nouvelles rues d'Epinay-sur-Orge à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ?

M. P. LEGOUGE : Oui, une petite question. Cela signifie-t-il que les enfants qui sont déjà en cours avec des amis changeront de secteur ?

M. BARRIERE : Ce sera uniquement pour les nouveaux habitants.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.212-7,

VU la délibération n° 50/ 2022 en date du 24 mai 2022 portant sur la modification de la carte scolaire.

VU la délibération n°92/2023 en date du 2 octobre 2023 relative à la dénomination d'une nouvelle voie dans le cadre du projet immobilier « connex » : passage Amélie de Pitteurs,

VU la délibération n°94/2023 en date du 2 octobre 2023 relative à la dénomination d'une nouvelle voie dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde : rue Gisèle Halimi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la carte scolaire en y intégrant la sectorisation des nouvelles rues et passage d'Epinay-sur-Orge,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DECIDE qu'à compter de la rentrée scolaire 2024 / 2025, les enfants domiciliés passage Amélie de Pitteurs ayant requis par les lois et instructions en vigueur, et domiciliés dans les rues suivantes, seront inscrits et fréquenteront obligatoirement le groupe scolaire PAUL VALERY.

DECIDE qu'à compter de la rentrée scolaire 2024 / 2025, les enfants domiciliés rue Gisèle Halimi et numéros 56 à 72 du chemin des Sablons ayant requis par les lois et instructions en vigueur et domiciliés dans les rues suivantes, seront inscrits et fréquenteront obligatoirement l'école maternelle des TEMPLIERS et l'école élémentaire ALBERT CAMUS.

10 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE TOUTE CONVENTION D'ACCUEIL AU SEIN DES ACM DE MINEURS SPINOLIENS EN SITUATION DE HANDICAP SUIVIS PAR UN SESSAD

Rapporteur : F. BARRIERE

La commune d'Epinay souhaite offrir la possibilité aux SESSAD de faciliter l'intégration de jeunes spinoliens en situation de handicap.

Les SESSAD (Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) sont des services médico-sociaux, constitués d'équipes pluridisciplinaires. Leur action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation ainsi qu'à leurs familles.

Cette mission se traduit par :

- ✓ Des interventions « directes » auprès des enfants (activités éducatives ou de rééducation, visites à domicile, observations et bilans...) ;
- ✓ L'accompagnement des familles ;
- ✓ Des temps de travail institutionnels (réunions de synthèse, d'analyse des pratiques, d'équipe de suivi de la scolarisation...), qui permet d'assurer l'adéquation des prises en charge par le service avec le projet de vie global de l'élève et notamment du PPS ;
- ✓ Des éléments d'information donnés aux enseignants de l'élève.

Les SESSAD interviennent principalement au sein de leur équipement. Cependant, ils ont aussi vocation à intervenir dans les lieux de vies habituels du jeune.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) de la ville font partie de ces milieux de vie ordinaire pour les jeunes.

La commune souhaite faciliter l'intégration des mineurs spinoliens en situation de handicap, en permettant aux équipes des SESSAD d'organiser des accompagnements Educatifs au sein de ses ACM.

Afin de pouvoir définir les responsabilités de chacune des parties, SESSAD et la commune d'Epinay sur Orge, ainsi que les modalités d'accueil, une convention devra être établie.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le modèle de convention type, ci-annexé, en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer chaque acte qui sera décliné de manière individualisée en fonction des demandes d'accueil qui pourraient se présenter.

M. LE MAIRE : Avant de procéder au vote, je voudrais simplement saluer les services jeunesse de la Ville qui ont été à l'initiative de ces démarches nous sensibilisant à ces sujets. Je tiens à les mentionner officiellement, car c'est une excellente initiative, et j'espère que cela prendra de l'ampleur en formalisant une convention cadre pour mettre en valeur ce dispositif.

M. BARRIERE : En complément, le travail de ce service jeunesse sur ce dossier est également le résultat d'une collaboration initiée depuis un certain temps avec la structure de la Fondation franco-britannique de Sillery, qui était présente lors du forum des métiers mercredi dernier dans la salle Georges Pompidou. En effet, nous constatons que nous initions des moments privilégiés avec cette structure, et cela nous conduit à travailler ensemble sur de nouveaux projets. Je tiens à saluer une nouvelle fois le service jeunesse et également la Fondation Franco-Britannique de Sillery pour toutes ces initiatives en faveur des jeunes Spinoliens et des personnes en situation de handicap.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de faciliter l'intégration de jeunes spinoliens en situation de handicap

CONSIDÉRANT la volonté municipale de favoriser l'inclusion en permettant aux équipes des SESSAD d'organiser des accompagnements Educatifs au sein des ACM de la commune d'Epinay-sur-Orge.

CONSIDÉRANT le besoin de faciliter la nécessité de contractualiser ces interventions par la signature d'une convention qui sera individualisée en fonction des demandes qui se présenteront.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

ACCEPTE le principe d'accueillir des accompagnements Educatifs au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la ville d'Epinay-sur-Orge.

APPROUVE le modèle type de convention d'accueil au sein des ACM de jeunes spinoliens en situation de handicap suivis par un SESSAD, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer chaque convention individualisée à intervenir en fonction des sollicitations qui seront formulées.

DIT que ce dispositif n'emporte aucune inscription budgétaire.

11 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE ANDRE MAUROIS PORTANT INTERVENTION D'ANIMATIONS PROPOSEES PAR LE SERVICE JEUNESSE

Rapporteur : F. BARRIERE

La commune d'Epinay a la volonté d'entretenir une dynamique partenariale privilégiée avec le collège André Maurois en s'appuyant sur le constat suivant :

- La pause méridienne au collège est un temps libre pour les élèves sur lequel peuvent leur être proposées des activités.
- Le service jeunesse, du fait de sa vocation, est un partenaire tout désigné pour compléter l'offre au sein du collège.
- La visibilité du service jeunesse auprès des jeunes acquise lors de ces actions est également non négligeable et contribue au développement de ce dernier.

Le Service Jeunesse propose depuis plusieurs années, des animations au sein de l'établissement, pendant la pause méridienne.

Afin de garantir les limites de responsabilités de chacun des partenaires et de clarifier les engagements de chacune des parties, il est proposé de conclure une convention partenariale, ci-annexée.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement en approuvant les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention

CONSIDÉRANT la volonté municipale de développer le partenariat éducatif avec le collège André Maurois

CONSIDÉRANT la volonté municipale de renforcer les actions du service jeunesse sur le territoire.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

ACCEPTE le principe d'accompagner le collège André Maurois, via l'organisation d'ateliers par le service jeunesse municipal, dans la limite des moyens à disposition, qu'ils soient humains et matériels.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat dans le cadre d'une offre d'animation pendant les pauses méridiennes par le service municipal jeunesse, qui a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement du dispositif entre l'établissement scolaire et le service jeunesse de la ville d'Epinay-sur-Orge.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

13 - FIXATION DES TARIFS DU SEJOUR ORGANISE PENDANT LES VACANCES DE FIN D'ANNEE POUR UN GROUPE D'ENFANTS AGES DE 11 A 17 ANS

Rapporteur : F. BARRIERE

La Municipalité souhaite mettre en place un séjour Activité Sport d'Hiver au sein du service jeunesse pendant les vacances de Noël 2023.

Ce séjour fera l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (S.D.J.E.S.) et s'intègre au projet pédagogique de l'accueil de loisirs « Point Jeunes ».

L'objectif de ce séjour est de :

- permettre aux jeunes de sortir de leur environnement quotidien, de leur contexte habituel ;
- lutter contre la sédentarité des jeunes ;
- favoriser la découverte de l'autre, le respect mutuel et la confiance réciproque ;
- favoriser le vivre ensemble ;
- pour l'équipe d'animation, permettre d'avoir des rapports et échanges privilégiés avec les jeunes.

Pour cet hiver 2023, le séjour sera organisé sur 5 jours, du 26 au 30 décembre, dans les Hautes-Alpes.

Les parents dont les enfants bénéficieront de ces séjours, seront facturés en fonction de leur quotient familial (voir tableau ci-dessous). Ce tarif comprend le transport, l'hébergement, les repas et les activités.

Quotient	Participation Commune	Tarif Jour	Tarif Séjour
A	75%	16,80 €	84,00 €
B	70%	20,20 €	101,00 €
C	65%	23,60 €	118,00 €
D	60%	27,00 €	135,00 €
E	55%	30,40 €	152,00 €
EXT-Collège	30%	47,40 €	237,00 €
EXT	0%	67,60 €	338,00 €

Les séjours seront ouverts à tout jeune inscrit au service jeunesse. Toutefois, la priorité sera donnée aux jeunes spinoliens.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

M. LE MAIRE : Je mets la délibération au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite mettre en place un séjour Sport d'Hiver à destination des jeunes inscrits au « Point Jeunes », pendant l'hiver 2023.

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de fixer les tarifs pour cette prestation municipale,

Le Conseil municipal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 20 Novembre 2023, les différents tarifs des séjours « Sports d'Hiver » de l'accueil de loisirs extrascolaire du service Jeunesse, pour l'Hiver 2023.

Séjour du 26 au 30 Décembre 2023 :

Quotient A		par jour	16,80 €
Quotient B		par jour	20,20 €
Quotient C		par jour	23,60 €
Quotient D		par jour	27,00 €
Quotient E		par jour	30,40 €
Quotient Ext. Collège.....		par jour	47,40 € (élève scolarisé dans le collège de la commune mais non spinolien)
Quotient Ext		par jour	67.60 €

DIT qu'en cas d'annulation de l'inscription au service extrascolaire sans justificatif médical, la prestation sera due.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

**14 - AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN MUR ET D'UNE VOIRIE
AFFAISSÉS RUE DES MEUNIERES**

Rapporteur : J.-M. SCHILTZ

La société Colas est titulaire depuis le 31 mai 2022 du marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers pour un montant de 1 562 323,44 €HT, soit 1 874 788,13 €TTC.

Un avenant n°1 d'une somme de 114 946,33 €HT, soit 137 935,60 €TTC, a été établi en raison de circonstances techniques imprévues.

Il est nécessaire aujourd'hui de compléter les prestations initiales par des prestations supplémentaires ayant un impact économique. En outre, la prolongation du chantier et le décalage de la date de fin des travaux aujourd'hui fixée au 15 janvier 2024 doivent être pris en compte.

Prestations supplémentaires :

- A la demande de l'expert judiciaire désignée par le Tribunal administratif de Versailles, mise en place d'un nouveau regard et d'un platelage bois pour les usagers du trottoir : 5 000,00 €HT
- A la demande de l'expert judiciaire désignée par le Tribunal administratif de Versailles, mise en place d'une dalle béton rue des Meuniers afin de canaliser les eaux et de les envoyer dans le réseau d'assainissement « eaux usées » et installation d'une grille avaloir : 6 900,00 €HT
- A la demande de l'expert judiciaire désignée par le Tribunal administratif de Versailles, déménagement des profilés stockés au droit de la parcelle n°4 vers un autre site : 5 940,05 €HT
- A la demande du géotechnicien, démolition du mur en meulière jusqu'à un mètre de profondeur pour ancrage de la poutre : 27 335,59 €HT
- Mise en place d'un béton matricé et teinté beige de type Recli sur le mur de soutènement à la demande des riverains de l'avenue des Tilleuls : 55 710,97 €HT
- Peinture beige des profilés métalliques à la demande des riverains de l'avenue des Tilleuls : 17 723,17 €HT
- Mise en place d'un voile de reconstitution en application d'une note de calcul afin d'éviter une déformation de la berlinoise : 29 216,56 €HT
- Mise en place d'un garde-corps normé à la demande du bureau de contrôle : 19 308,37 €HT
- Mise en place d'un dispositif de retenue type « chasse-roue » à la demande du bureau de contrôle : 15 707,12 €HT
- Prolongation de la berlinoise par suite de l'effondrement d'une portion du mur entre la parcelle n°1 et la parcelle n°0 : 6 526,11 €HT
- A la demande du bureau de contrôle et pour des raisons de sécurité, démolition d'une portion du mur sur la parcelle n°4 : 9 084,04 €HT
- Travaux de réalisation de mur en L parcelle 4 en raison d'une circonstance technique imprévue (difficulté de forer en raison de la présence d'une poche d'eau et d'un bloc rocheux) : 98 117,37 €HT
- Création d'escaliers sur les parcelles 1, 0 et 3 en vue d'une remise en état à l'identique : 23 051,77 €HT
- Changement du diamètre de forage pour passer d'un diamètre 300 à un diamètre 500 pour pieux : 133 164,24 €
- Installation de chantier en raison de la prolongation des travaux liés aux aléas de chantier : 146 700,00 €
- Fourniture et pose de clôtures occultantes rue des Meuniers en limite des parcelles : 9 977,14 €HT
- Fourniture de profilés métalliques de 13 mètres en lieu et place de profilés métallique de 12 mètres par suite d'une note de calcul : 23 493,60 €HT
- Travaux de finition au niveau des parcelles 0 et 4 (mise en place d'une clôture anti chute parcelle 0, clôture entre les parcelles 0 et 1, coffrage du mur de clôture et installation d'une couvertine parcelle 4) : 11 685,52 €HT

Il convient donc de modifier le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers par un avenant n°2 d'un montant de 644 641,62 €HT, soit 773 569,94 €TTC et de fixer la fin des travaux au 15 janvier 2024.

	€HT	€TTC
Montant du marché initial	1 562 323,44 €	1 874 788,13
Montant total de l'avenant n°1	114 946,33	137 935,60
Montant total de l'avenant n°2	644 641,62	773 569,94
Montant total du marché + avenant n°1+ avenant n°2	2 321 911,39	2 786 293,67

L'augmentation du montant du marché est de 48,6191 % par rapport au montant initial. Ainsi, l'article R2194-2 du Code de la commande publique indique que :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

Les prestations complémentaires du présent marché ne pouvaient pas être anticipées. Elles ne modifient pas la nature du marché initial mais sont nécessaires pour la bonne réalisation de l'ouvrage et pour correspondre aux demandes du géotechnicien, du bureau de contrôle, de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif et de la maîtrise d'ouvrage. Un changement de titulaire n'était pas possible puisque cela aurait entraîné d'importants coûts financiers (replis des installations, nouvelles installations de chantier, nouvelles études d'exécution, etc...) et aurait compromis la bonne avancée de travaux de nature urgente.

Enfin, il est nécessaire de souligner que le montant total du marché, y compris les avenants, se situe dans la fourchette basse retenue par la délibération n°33/2022 du 7 avril 2022 soit un montant estimé entre 2 000 000 € HT, soit 2 400 000,00 € TTC et 3 300 000,00 € HT soit 3 960 000,00 € TTC.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la conclusion de l'avenant n°2 au marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur Legouge.

M. P. LEGOUGE : Alors, dans les prestations supplémentaires, si vous relisez la deuxième : « à la demande de l'expert judiciaire désigné par le tribunal de Versailles, mise en place d'une dalle béton rue des Meuniers afin de canaliser les eaux et de les envoyer dans le réseau d'assainissement ». Si ce sont les eaux d'assainissement ou ce sont les eaux pluviales ?

M. LE MAIRE : Le réseau d'assainissement concerne l'assainissement et le réseau d'eaux pluviales concerne les eaux pluviales. Ce sont deux réseaux distincts. Les eaux usées relèvent de l'assainissement.

M. P. LEGOUGE : Autre point, la mise en place d'un béton matricé et teinté beige sur le mur de soutènement à la demande des riverains de l'avenue des Tilleuls pour un montant de 55 710,97 € HT. Les riverains de l'avenue des Tilleuls sont les propriétaires qui ont eux-mêmes fait démolir le mur. Je suis surpris que la commune finance ceci. De plus, normalement, nous devrions réparer la rue, si je ne me trompe pas. Nous étions censés réparer la rue en attendant une décision de justice. Qui devrait payer, et à ce stade, où en sommes-nous ?

M. LE MAIRE : Pour revenir sur la teinte beige, cette décision a été prise dans le cadre d'un protocole conclu entre les habitants du bas et la mairie pour une procédure judiciaire. Ainsi, aujourd'hui, c'est le résultat des négociations qui ont eu lieu et de la décision rendue par la justice. À l'heure actuelle, le mur de soutènement est en grande partie finalisé et il reste encore des aménagements arborés à ajouter. Du côté des habitants, la partie basse est en cours de réalisation, et aujourd'hui, l'autre partie est en train d'être réalisée du côté de la rue des Meuniers. Les travaux des concessionnaires (gaz, eaux usées, eaux pluviales) seront effectués prochainement.

M. P. LEGOUGE : Mais pourquoi ce mur n'est pas à la charge de la commune ?

M. LE MAIRE : Aujourd'hui, les travaux doivent être effectués en urgence dans le cadre d'un protocole. Une fois que les travaux auront été réalisés et livrés, on cherchera à déterminer qui doit payer quoi. Actuellement, la seule entité capable de financer ces travaux urgents est la collectivité. Après avoir effectué les travaux, très prochainement, nous chercherons les responsabilités qui sont potentiellement partagées. Bien entendu, nous rechercherons les fonds là où ils sont pour répondre aux exigences de la justice. Cependant, pour le moment, nous sommes engagés dans une procédure juridique.

M. SCHILTZ : Le mur a pu s'effondrer en raison du décaissement lié à la destruction du pavillon qui était situé sur la parcelle. Cependant, c'est le propriétaire précédent qui a démolé le pavillon. Les personnes actuelles n'ont fait qu'acheter une parcelle sur laquelle il y avait effectivement un mur. Ainsi, pour éviter tout problème juridique avec les riverains, on ne peut pas affirmer que ce sont eux qui ont démolé le mur.

M. LE MAIRE : Je laisse la parole à Muriel qui connaît bien ce sujet.

Mme DORLAND : L'effondrement du mur est également lié à la présence de sources et de nappes d'eau sur le site. C'est un chantier que n'importe quelle entreprise ne peut pas prendre, en raison de responsabilités importantes. Il s'agit d'un chantier extrêmement complexe en raison des maisons construites à l'aplomb des travaux comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises ici. Effectivement, il y a une responsabilité humaine mais également une configuration du sous-sol qui rend ces travaux complexes et coûteux. Je suis très satisfaite de voir que l'on arrive bientôt à son terme.

M. P. LEGOUGE : Nous aussi, mais c'était la question de savoir pourquoi la commune finance tout cela. En ce qui concerne les eaux usées, il semblerait que l'avaloir soit en cause. Je ne suis pas un spécialiste mais Maurice Legouge, qui ne peut pas être là, me dit que c'est l'avaloir qui pose un problème dans ce système. C'est pourquoi je reviendrai vers vous à ce sujet.

M. LE MAIRE : Il y a déjà un certain nombre d'experts spécialisés dans ce domaine et si l'avaloir était responsable de cela, cela serait déjà connu.

M. P. LEGOUGE : Non ce n'était pas une question par rapport au mur mais plus aux eaux pluviales et eaux usées.

M. LE MAIRE : D'accord. De toute façon tout cela va être refait quasiment à neuf. Donc nous allons procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2194-1,

VU la délibération n°33/2022 en date du 7 avril 2022 relative au marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissée rue des Meuniers,

VU la délibération n°76/2023 en date du 29 juin 2023 relative à l'avenant n°1 au marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissée rue des Meuniers,

VU le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers notifié à la société Colas le 31 mai 2022,

VU le budget,

CONSIDERANT que le marché de travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers a été attribué à la société Colas pour un montant global et forfaitaire de 1 562 323,44 €HT soit 1 874 788,13 € TTC.

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 d'un montant de 114 946,33 €HT, soit 137 935,60 €TTC, a été établi en raison de circonstances techniques imprévue.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prestations initiales par des prestations supplémentaires ayant un impact économique et de prendre en compte la prolongation du chantier et le décalage de la date de fin des travaux aujourd'hui fixée au 15 janvier 2024.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 en plus-value d'un montant de 644 641,62 €HT, soit 773 569,94 €TTC.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 aux travaux d'urgence de réfection d'un mur et d'une voirie affaissés rue des Meuniers d'un montant de 644 641,62 €HT, soit 773 569,94 €TTC.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °2 au marché précité avec la société Colas ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

15 - AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DU MARCHÉ COUVERT

Rapporteur : B. WALTER

Les travaux de rénovation et d'extension du marché couvert ont été attribués lors de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2023 aux sociétés suivantes :

- société Somma : travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie ;
- société ETBI : travaux d'étanchéité et couverture ;
- société FMD : travaux de menuiserie extérieure ;
- société Etablissements Marin : travaux de peinture, carrelage, faïence ;
- société UTB : travaux de plomberie ;
- société SEEDG : travaux d'électricité.

Le montant initial des travaux, tous lots confondus, s'élevait à 376 205,99 €HT, soit 451 447,19 €TTC.

Il est nécessaire de compléter les prestations initiales par des prestations supplémentaires dont le détail figure ci-dessous.

Sociétés	Lots	Intitulé des travaux	Travaux supplémentaires
société Somma	1	démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie	Caniveaux poissonnerie
société ETBI	2	étanchéité et couverture	- zinguerie clairevoie - réparation gouttière - profilé vide marche/extension - couverture marché / La Poste
société FMD	3	menuiserie extérieure	découpe auvent « boucherie »
société Etablissements Marin	4	peinture, carrelage, faïence	- faïence marché +carrelage réserve - complément faïence marché
société UTB	5	plomberie	- création de points d'eau dans les réserves
société SEEDG	6	travaux d'électricité	- rideaux métalliques - contrôle d'accès au marché - compteur tarif bleu /jaune - ajout coffrets de prises - modification système sécurité incendie - reprise diverses - demandes commission de sécurité

.../...

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque lot le montant des travaux complémentaires ainsi que leur impact économique global.

			Marché initial		Avenant n°1		Marché initial + avenants	
Lot	Intitulé des travaux	titulaire	montant €HT	montant €TTC	montant €HT	montant €TTC	montant €HT	montant €TTC
1	travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie	Somma	198 360,00	238 032,00	6 163,63	7 396,36	204 523,63	245 428,36
2	travaux d'étanchéité et couverture	ETBI	21 137,94	25 365,53	5 320,11	6 384,13	26 458,05	31 749,66
3	travaux de menuiserie extérieure	FMD	65 004,00	78 004,80	720,00	864,00	65 724,00	78 868,80
4	travaux de peinture, carrelage, faïence	Marin	57 809,00	69 370,80	12 017,00	14 420,40	69 826,00	83 791,20
5	travaux de plomberie	UTB	6 722,05	8 066,46	1 853,92	2 224,70	8 575,97	10 291,16
6	travaux d'électricité	SEEDG	27 173,00	32 607,60	46 507,30	55 808,76	73 680,30	88 416,36
TOTAL			376 205,99	451 447,19	72 581,96	87 098,35	448 787,95	538 545,54
Augmentation en pourcentage de :			19,2931431					

L'augmentation du montant global des travaux s'élève à 19,29 % par rapport au montant initial.

L'article R2194-2 du Code de la commande publique indique que :

« Le marché peut être modifié lorsque [...] des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

Les prestations supplémentaires ne modifient pas la nature de la consultation initiale mais sont nécessaires pour la bonne réalisation de l'ouvrage et pour correspondre aux demandes de la maîtrise d'ouvrage et de la commission de sécurité. Un changement de titulaire n'était pas possible dans la mesure où cela aurait entraîné d'importants coûts financiers (replis des installations, nouvelles installations de chantier, nouvelles études d'exécution, etc...) et aurait compromis la bonne avancée des travaux.

Le projet de délibération a pour objet d'approuver la conclusion des avenants n°1 aux marchés de travaux des sociétés société Somma (démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie), ETBI (étanchéité et couverture), FMD (menuiserie extérieure), Etablissements Marin (peinture, carrelage, faïence), UTB (plomberie) et SEEDG (électricité).

M. LE MAIRE : Merci Brice. Y a-t-il des questions ?

Mme DORLENCOURT : En ce qui concerne le marché, j'ai cru comprendre que cela ne se limiterait pas à un simple marché, mais que cela servirait également d'espace pour des événements. Cependant, il me semble que la médiathèque, une fois ouverte, pourrait également servir à cet effet. Ou peut-être que je n'ai pas bien compris car des rideaux métalliques ont été installés pour autre chose que le marché.

M. LE MAIRE : Vous avez suscité une bataille pour ceux qui veulent répondre.

M. WALTER : Je vais laisser Nathan répondre. Je maintiens ce que j'ai dit, les Halles accueilleront plusieurs manifestations, comme cela a été le cas depuis plus de 2 ans, pas seulement pour la vente de produits alimentaires, mais aussi pour des événements culturels, tels que les « Soirées des Halles ». Je vais laisser Nathan vous répondre.

M. FABBRO : Bonsoir, en effet, avec les rideaux mécaniques installés, certaines parties du marché pourront être isolées, permettant ainsi l'organisation d'événements tels que les « Soirées des Halles », qui ont déjà eu lieu plusieurs fois les années précédentes. Ces événements culturels incluent des points de restauration. L'idée est d'utiliser le marché de cette manière pour organiser des événements au cœur du centre-ville, attirant ainsi du monde. Pour le volet économique de la ville, des événements auront lieu en semaine et le

week-end, en dehors du marché, offrant ainsi une variété d'options. Ces événements viendront compléter les initiatives existantes, et il y aura une cohérence avec d'autres événements qui auront lieu dans les deux établissements.

Mme DORLENCOURT : Donc le rideau métallique aurait pu être envisagé plus tôt, si c'était la continuation des années précédentes. Cependant, comme Monsieur Blottière l'a mentionné, cela sous-entend qu'il y aura des événements au-delà du marché couvert. Cela sera source de frais supplémentaires.

M. LE MAIRE : Les événements comme les « Soirées des Halles » étaient organisés au sein du marché même, ce qui n'était pas forcément pratique en termes de fonctionnement et de sécurité. Si nous voulons utiliser le marché également pour des événements, il fallait séparer l'espace en deux et ajouter un rideau métallique automatisé pour plus de praticité.

Mme DORLENCOURT : Cependant, cela représente un coût important.

M. WALTER : Je me suis peut-être mal exprimé. Les 62 000,00 € ne sont pas uniquement pour les rideaux métalliques, vous avez le détail du montant sur l'avenant. Les rideaux métalliques et les fournitures représentent environ 8 000,00 €. La majeure partie de l'avenant concerne les travaux d'électricité, notamment la mise en place d'un compteur tarif bleu et jaune. Actuellement, sur l'Esplanade, nous avons très peu de capacité électrique. Avec cette modification, nous anticipons d'autres manifestations dans cette zone et le centre-ville, avec la possibilité d'avoir plus de puissance électriques, plus de prises, etc.

L'ancienne configuration du marché n'était pas fonctionnelle et, l'année dernière et l'année précédente, nous avons bricolé en installant les panneaux des élections. Maintenant, nous avons vraiment trouvé une solution pérenne et facile d'utilisation.

M. LE MAIRE : Merci, Brice, pour ces précisions. Je vois que le marché couvert est un sujet qui suscite des débats. Peut-être deux petites questions.

M. BLOTTIERE : Au-delà de cela, ma préoccupation concerne l'aspect financier et comptable. Nous constatons une augmentation des dépenses d'environ 20%. J'espère que cela ne va pas nous coûter très cher, d'autant plus que nous n'avons pas encore reçu le décompte général définitif. J'aimerais savoir quel est le taux de subventionnement des travaux du marché et où nous en sommes actuellement. Pourriez-vous préciser la base notifiée par Paris-Saclay et quel est le taux de subventionnement actuel ?

M. LE MAIRE : On regarde et on donnera les comptes définitifs plus tard. Nous allons procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R2194-2,

VU la délibération n°26/2023 en date du 28 mars 2023 relative aux marchés publics de travaux de rénovation et extension du marché couvert,

VU les projets d'avenants,

VU le budget,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et extension du marché couvert ont été attribués aux sociétés Somma (lot n°1, travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie), ETBI (lot n°2, travaux d'étanchéité et couverture), FMD (lot n°3, travaux de menuiserie extérieure), Etablissements Marin (lot n°4, travaux de peinture, carrelage et faïence), UTB (lot n°5, travaux de plomberie) et SEEDG (lot n°6, travaux d'électricité) pour un montant global et forfaitaire de 376 205,99 €HT, soit 451 447,19 €TTC.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prestations initiales pour chaque lot par des prestations supplémentaires ayant un impact économique.

CONSIDERANT qu'un marché public peut être modifié lorsque des travaux, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire

soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1 avec chaque entreprise titulaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **A la majorité par 27 voix pour**
 - **6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE (par procuration)**

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société Somma titulaire du lot n°1 « travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie » d'un montant de 6 163,63 €HT, soit 7 396,36 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société ETBI titulaire du lot n°2 « travaux d'étanchéité » d'un montant de 5 320,11 €HT, soit 6 384,13 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société FMD titulaire du lot n°3 « travaux de menuiserie extérieure » d'un montant de 720,00 €HT, soit 864,00 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société Etablissements Marin titulaire du lot n°4 « travaux de peinture, carrelage, faïence » d'un montant de 12 017,00 €HT, soit 14 420,40 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société UTB titulaire du lot n°5 « travaux de plomberie » d'un montant de 1 853,92 €HT, soit 2 224,70 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux de rénovation et d'extension du marché couvert avec la société SEEDG titulaire du lot n°6 « travaux d'électricité » d'un montant de 46 507,30 €HT, soit 55 808,76 €TTC.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°1 « travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, ravalement, bardage et plâtrerie » avec la société Somma ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°2 « travaux d'étanchéité » avec la société ETBI ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°3 « travaux de menuiserie extérieure » avec la société FMD ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°4 « travaux de peinture, carrelage, faïence » avec la société Etablissements Marin ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°5 « travaux de plomberie » avec la société UTB ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °1 relatif au lot n°6 « travaux d'électricité » avec la société SEEDG ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

15 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE PROJET POUR L'ASSOCIATION CIME

RAPPORTEUR : N. FABBRO

Les subventions constituent des contributions allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement ou le financement global d'une activité.

La somme versée ne peut excéder le coût de mise en œuvre du projet ou du fonctionnement. Une subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les subventions attribuées, sous réserve que les conditions doivent être approuvées par une délibération distincte du budget.

Le présent projet de délibération a pour objet de fixer le montant de subvention de projet alloué à :
- l'association CIME pour son projet d'achats de logiciels.

Suite à l'appel à projet lancé par la ville en janvier 2023, l'association CIME a déposé un dossier de demande de subvention de projet pour un montant 700 euros.

Le programme d'actions proposées correspond à la politique générale de la Ville en matière sociale, d'animation et de culture.

Ainsi, il est proposé d'attribuer la subvention de projet à hauteur de 700 euros pour le projet présenté par l'association CIME.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif pour l'exercice 2023 (article 6574 – diverses rubriques).

En conséquence, l'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

M. LE MAIRE : Merci Nathan pour cet exposé. Nous allons procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

VU les dossiers de demande de subvention de projet déposés par l'association CIME,

VU le budget communal,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,
• **à l'unanimité,**

FIXE ainsi qu'il suit le montant de la subvention de projet attribuée à l'association CIME :
- 700 euros.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2023 - article 6574.

16 - FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENT SOCIAL PAR LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

Rapporteur : S. PANZANI

Les règles de financement des opérations relatives au logement social (construction, réhabilitation, acquisition/amélioration) permettent à une collectivité publique d'octroyer une aide directe (subventions) ou indirecte (dispositifs fiscaux). Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action

Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

L'attribution des logements vacants qui en résulte, s'articule autour des modalités de la gestion en stock qui porte sur des logements identifiés dans le parc social d'un bailleur. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. La recevabilité des candidatures qui sont proposées par le réservataire en fonction de la typologie, de la composition et des ressources du foyer, est examinée en CALEOL, souveraine de sa décision quant au classement d'attribution du logement.

Le législateur, au travers de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit loi ELAN, a considéré qu'avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes. Cela constitue une rigidité pour la gestion du parc social, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale, alors que les caractéristiques de ce parc, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluent. Il est jugé qu'un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent.

C'est pour répondre à cette considération que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux : elle s'appliquera de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et le réservataire, y compris pour l'État.

Les objectifs recherchés sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

Initialement fixée au 24 novembre 2021 selon les dispositions du décret n°2020-145 du 20 février 2020 modifié, la date butoir de mise en œuvre de la réforme a été reportée au 24 novembre 2023 par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Pour ce faire, le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation selon un modèle normé, calcul du flux annuel, logements soustraits de l'assiette du flux (PLI, logements étudiants, logements voués à la démolition et à la vente, logements sollicités pour des relogements ANRU et pour des cas d'urgence), taux du préfet au titre du DALO, bilans annuels à établir par les bailleurs.

La commune qui dispose de droits de réservations identifiés en stock sur près de 115 logements locatifs sociaux implantés sur le territoire communal, a entamé les négociations avec chacun des 7 bailleurs concernés, en vue de déterminer le coefficient de rotation annuel avec chacun d'entre eux. Le décret susmentionné a mis l'accent sur la liberté de négociation entre bailleurs et réservataires, permettant une certaine souplesse.

Pour respecter l'échéance contrainte fixée par le législateur, il est proposé à l'assemblée d'accepter la méthodologie suivante :

- Approuver le principe du modèle de la convention bilatérale de conversion, ci-annexée, dont le cadre général a été établi par la Drihl (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement), l'AORIF (Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France) et Action Logement Services ;
- Donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre les négociations engagées avec chacun des bailleurs en vue de la consolidation de chacune des conventions à déclinier ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer chacun des actes qui en découlera.

M. LE MAIRE : Le caractère complexe de cette délibération sera un sujet que nous aborderons plus en détail dans les mois à venir.
Nous allons procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1, R.441-5 et R.441-5-2,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le modèle de convention bilatérale de conversion proposé par la Drihl, l'AORIF et Action Logement Services,

CONSIDERANT que la commune dispose de droits de réservations identifiés sur près de 115 logements locatifs sociaux au sein du patrimoine des 7 bailleurs sociaux implantés sur le territoire communal.

CONSIDERANT que la commune a engagé les négociations avec chacun des 7 bailleurs concernés, en vue de déterminer le coefficient de rotation annuel avec chacun d'entre eux,

CONSIDERANT le délai contraint de mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux fixée au 31 décembre 2023.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

APPROUVE le principe du modèle de la convention bilatérale de conversion, ci-annexée, dont le cadre a été établi par la Drihl, l'AORIF et Action Logement Services.

DONNE mandat à Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre les négociations engagées avec chacun des bailleurs en vue de la consolidation de chacune des conventions à décliner.

17 - GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT – 16 RUE DE L'EGLISE ET 1, RUE DU BREUIL ET APPROBATION D'UN CONTRAT DE RESERVATION DE LOGEMENT SOCIAL EN CONTREPARTIE

Rapporteur : S. PANZANI

Par courriers en date des 18/11/2020 et 01/09/2021, la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL » a sollicité la commune dans le but d'instruire une demande visant à apporter une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour la construction de 7 logements sociaux sis 1, rue du Breuil et 16, rue de l'Eglise.

Par courriers en date respectivement des 26/11/2020 et 22/09/2021, la commune y a répondu favorablement sur le principe, à la condition de la validation du Conseil municipal sur la base d'un contrat de prêt signé avec la Banque des Territoires.

Une première proposition avait été formulée par courrier en date du 01/08/2022. Mais la commune s'y est opposée par courriers en date du 04/08 et du 12/08/2022 puis, à nouveau par courrier en date du 24/10/2022 au motif du non-respect de la répartition égale des garants (50/50) ; ladite proposition annonçant une garantie à hauteur de 51,27% pour la commune et 48,73% pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Par courriel en date du 05/09/2023, la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL » a transmis les éléments corrigés au Service Social pour poursuite de la procédure.

Lesdits logements s'inscrivent dans l'opération de 24 logements, développée par le groupe RICHALIA Immobilier (SCI des Bois Fleuris), dont les permis de construire n°091.216.19.10021 et modificatifs n°091.216.19.10021-1 et n°091.216.19.10021-2 ont été accordés respectivement le 20/01/2020, le 11/08/2023 et le 4/11/2023, et dont le chantier a été déclaré achevé le 11/09/2023.

Pour rappel, les garanties d'emprunt sont accordées conjointement par la Commune et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, à hauteur de 50% chacune, conformément au Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027, adopté par délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30 juin 2021.

Un contrat de prêt n°149163 a été signé entre la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL », l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur. Il est annexé à la présente.

Les conditions étant remplies, il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de la SA HLM.

En contrepartie de ladite garantie, la commune bénéficie d'un droit de réservation d'un logement (T2/PLS). Le projet de convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente est annexé à la présente.

Pour information, le bailleur social CDC HABITAT dispose à ce jour d'un patrimoine composé de 112 logements (14,5 % du nombre total de logements sociaux).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 664.838,00 € souscrit par la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL », l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149163 constitué de 5 lignes de prêt ; la garantie étant donc accordée à hauteur de la somme en principal de 332.419,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et ledit contrat étant joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en contrepartie, la convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente.

M. LE MAIRE : Merci Sylvie pour cet exposé, y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Nous allons procéder au vote.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2298 et 2305,

VU la délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30/06/2021 adoptant le Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027,

CONSIDÉRANT selon les règles fixées par ledit pacte que la garantie d'emprunts est octroyée à hauteur de 50 % par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et à hauteur de 50 % par la Commune,

VU la demande formulée par courriers en dates du 18/11/2020 et du 01/09/2021, la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL » sollicitant la commune afin d'instruire sa demande et d'apporter sa garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour la construction de 24 logements sociaux de 7 logements sociaux sis 1, rue du Breuil et 16, rue de l'Eglise,

VU les courriers en dates du 26/11/2020 et 22/09/2021 par lesquels la commune a répondu favorablement sur le principe à ladite demande sous réserve d'une validation à un prochain Conseil municipal, sur la base d'un contrat de prêt signé avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le courriel en date du 05/09/2023 auprès du Service Social par lequel la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL » a transmis les derniers éléments pour poursuite de la procédure,

VU le contrat de prêt n°149163 signé entre la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL », l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ladite demande,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de ladite garantie, la commune bénéficie d'un droit de réservation d'un logement (T2/PLS),

VU le projet de convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente, annexé à la présente,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 664.838,00 € souscrit par la SA HLM « CDC HABITAT SOCIAL », l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149163 constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie est donc accordée à hauteur de la somme en principal de 332.419,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en contrepartie, la convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente.

18 - MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur : S. PANZANI

Face à la recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme, lesquelles sont perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la commune sont aujourd'hui limités.

En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par les agents assermentés du Service Urbanisme et/ou la Police municipale ne donnent que très rarement lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents du fait de l'engorgement de ces derniers.

C'est pour répondre à cette problématique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) a élargi le champ de compétences du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au Code de l'urbanisme.

Indépendamment des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l'égard des contrevenants, le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières. Ce dispositif permet de compléter et renforcer les mesures coercitives à l'encontre des contrevenants.

Lesdites astreintes sont mises en œuvre après mise en demeure de l'intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti. Elles courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation. Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500,00 € par jour de retard. De plus, le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000,00 €. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échü.

Il est précisé que ces astreintes ne seront prononcées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les voies amiables dont dispose la collectivité.

L'assemblée délibérante est invitée à émettre un avis favorable.

M. LE MAIRE : Merci, Sylvie, pour cette présentation. Il s'agit d'une délibération importante qui confère au Maire le pouvoir d'assurer une régulation plus efficace en matière d'autorisation d'urbanisme et de respect de toutes les réglementations. Nous prenons acte de l'avis.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 et suivants, L481-1 et suivants et L480-1 et suivants,

CONSIDERANT que les travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme ou non conformes aux prescriptions liées aux autorisations délivrées peuvent faire l'objet de mesures coercitives,

CONSIDERANT l'élargissement du champ de compétence du Maire en matière de police administrative dans le cadre de la lutte contre les infractions au Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières.

CONSIDERANT que cette procédure peut être conduite en parallèle des procédures menées auprès du Procureur de la République,

CONSIDERANT l'importance de faire respecter la réglementation et la nécessité, dans ce cadre, de disposer et mettre en œuvre tous les moyens utiles,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

MET un accord de principe sur la mise en place, sur l'ensemble du territoire communal, des astreintes financières en cas d'infractions dument constatées au Code de l'urbanisme.

EMET un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Type d'autorisation ADS	Nature de l'infraction compatible (procédure judiciaire)	Montant proposé		Délai imparti de remise en état (avant astreinte)
		Personne morale	Personne Physique	
Pas de formalité	Exécution de travaux ou utilisation du sol réalisée en méconnaissance du PLU	20 €/jour	10 €/jour	15 jours
Permis de démolir	Exécution de travaux en l'absence d'autorisation	50 €/jour	25 €/jour	15 jours
	Exécution de travaux ne respectant pas les prescriptions imposées à l'autorisation ou non conforme	30 €/jour	15 €/jour	15 jours
Déclaration préalable	Sans autorisation et sans création de SP*	30 €/jour	15 €/jour	15 jours
		50 €/jour	25 €/jour	15 jours
	Sans autorisation et avec création de SP*	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
		100 €/jour	50 €/jour	1 mois
	Exécution de travaux ne respectant pas les prescriptions imposées à l'autorisation ou non conforme	50 €/jour	25 €/jour	15 jours
		100 €/jour	50 €/jour	1 mois
Permis de construire ou Permis d'aménager	Exécution de travaux en l'absence d'autorisation	200 €/jour	100 €/jour	1 mois
		500 €/jour	250 €/jour	1 mois
	Exécution de travaux ne respectant pas les prescriptions imposées à l'autorisation ou non conforme	300 €/jour	150 €/jour	1 mois
		300 €/jour	150 €/jour	1 mois
	Exécution de travaux sur un ERP ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conforme	400 €/jour	200 €/jour	1 mois

* SP = Surface de Plancher

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. LE MAIRE** communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre depuis le 30 mai 2023, par délégation du Conseil municipal (délibération n°33/2020 du 13 juillet).

- 76/2023 Prestation d'hébergement pour un séjour montagne à Orcières-Merlette pour 13 jeunes du service jeunesse et 3 adultes accompagnateurs pour un montant de 3 600,00 € TTC
- 77/2023 Contrat pour le spectacle de Noël « Mon petit sapin » le 16 décembre 2023 destiné aux enfants de la crèche familiale pour un montant de 527,50 € TTC
- 78/2023 Marché public de fourniture et pose d'une structure multisports et d'un espace de fitness en libre accès réparti en deux lots attribués à la société Kompan pour un montant de 65 946,60 € TTC (fourniture et pose d'une structure multisports) et 56 052,66 € TTC (fourniture et pose d'aggrès de fitness)
- 79/2023 Contrat journée pédagogique du 17 novembre 2023 pour le personnel de la maison de l'enfance d'un montant de 1 000,00 € TTC
- 80/2023 Convention avec la commune de Chilly-Mazarin pour des séances de piscine durant l'année scolaire 2023-2024 pour un montant 14 178,78 € TTC
- 81/2023 Marché public de prestations de nettoyage des écoles élémentaires Paul Valéry et Albert Camus attribué à la société SAMSIC pour un montant de 78 127,38 € TTC
- 82/2023 Prestation animation contes de Noël pour les enfants de l'école maternelle Albert Camus pour un montant de 1 425,00 € TTC
- 83/2023 Prestation animation atelier découverte des insectes pour les enfants de l'école maternelle Albert Camus pour un montant de 830,00 € TTC
- 84/2023 Mission d'assistance et de représentation en justice dans le cadre du recours indemnitaire de Grand Paris Aménagement de la SELAS d'avocats Cloix Mendès-Gil
- 85/2023 Décision d'ester en justice dans le cadre du recours indemnitaire de Grand Paris Aménagement
- 86/2023 Convention d'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable de la communauté d'agglomération Paris-Saclay à la commune d'Epina y sur Orge d'un montant de 500 €
- 87/2023 Cession d'un sèche-linge pour un montant de 50,00 €
- 88/2023 Demande de subvention « appel à projet jeunesse 2024 » auprès du Département de l'Essonne pour des projets 2024 du service Jeunesse d'Epina y-sur-Orge
- 89/2023 Prestation avec l'organisme « la Vie contée » pour une représentation racontée « Contes d'animaux » le 24 novembre 2023 pour les enfants de CEE2 de l'école élémentaire Albert Camus pour un montant de 230 € TTC.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ?

M. BLOTTIERE : C'est peut-être ce qu'il y a de plus important dans le Conseil municipal ce soir. Les décisions 84 et 85, je cite : « mission d'assistance et de représentation en justice dans le cadre de recours indemnitaire de Grand Paris Aménagement ». Et la décision 85 : « décision d'ester en justice dans le cadre du recours indemnitaire de Grand Paris Aménagement ». Que signifie cela ? Ces deux décisions indiquent qu'avec l'aménageur Grand Paris Aménagement, pour les Spinoliens qui nous écoutent, l'établissement public de la Croix Ronde, nous sommes passés d'une phase de négociation amiable à une phase de contentieux. Apparemment, lorsque l'on lit ceci, cela signifie que Grand Paris Aménagement intente un procès contre la ville d'Epina y-sur-Orge et demande des indemnités. Donc, Monsieur le Maire, c'est important pour la ville, il y a d'abord un aspect financier et également d'ordre urbanistique. Il faudra communiquer d'abord sur ce que demande Grand Paris Aménagement pour la commune d'Epina y-sur-Orge. Puis, quels sont vos projets pour pallier ce problème. ? Merci.

M. LE MAIRE : Est-ce qu'il y a d'autres questions, comme ça on prend les questions en vrac. Madame Dorlencourt.

Mme DORLENCOURT : Concernant la dernière décision, il faudra corriger CE2 et non CEE2.

M. LE MAIRE : D'accord, pour répondre à la première question, c'est un processus de négociation qui dure depuis un certain bout de temps. Compte tenu des enjeux, c'est normal que cette négociation prenne un certain temps. Il n'y a pas forcément de notion d'attaque ou de contentieux particulier. On essaiera de vous expliquer un peu plus en détail.

Mme PANZANI : Ces deux décisions visent à entériner un marché qui a été attribué à un cabinet d'avocat pour accompagner la ville suite à un recours et non un procès. À ce stade, il s'agit d'un précontentieux engagé par l'aménageur. Ce dernier, au vu de l'échéance de la concession d'aménagement, a déposé sa requête en septembre avant l'adoption de l'avenant de prolongation de la concession d'aménagement évoqué au dernier Conseil début octobre. L'aménageur, en raison de la caducité du contrat si l'avenant n'avait pas été adopté, a décidé de déposer une requête indemnitaire. L'avenant ayant été signé, le travail se poursuit normalement avec l'aménageur, mais dans des conditions et règles du jeu claires et partagées qui ont été évoquées dans l'avenant, notamment la prolongation d'une année simplement pour finaliser les travaux de la phase 1 de logement puis clore l'opération d'aménagement. Aujourd'hui, si on veut être clair, ce n'est pas la guerre avec l'aménageur, mais la poursuite d'un travail intelligent et une volonté de sortir de manière amiable de cette opération d'aménagement. Une volonté consensuelle d'aller dans ce sens. Mais, la démarche de l'aménageur impose à la ville d'être accompagnée par un avocat pour assurer sa défense.

M. BLOTTIERE : Lorsqu'on dit indemnité, il y a un montant. Je demande quel est le montant de l'indemnité réclamée par Grand Paris Aménagement.

Mme PANZANI : À ce stade, la requête est très sommaire. Elle pose le principe de sollicitation d'une indemnité financière si la clôture de la ZAC ne pouvait intervenir de façon amiable. Mais pour autant, Grand Paris Aménagement ne demande pas une indemnité en tant que telle à la Ville. Il y a une résolution amiable à traiter dans le cadre de cette requête. Comme je vous l'ai déjà expliqué, l'opération n'étant pas terminée, la requête a été posée en septembre alors que l'aménageur n'avait pas la certitude de poursuivre l'opération en raison du risque de caducité du contrat.

La poursuite des opérations pendant un an va apporter des recettes supplémentaires à l'aménageur. Le montant de l'indemnité n'est pas, à ce jour, significatif.

M. BLOTTIERE : C'est-à-dire...

Mme PANZANI : C'est-à-dire qu'il n'est pas significatif de la réalité du travail qui va s'opérer en 2024 pour clôturer cette opération sur le plan administratif et financier.

M. BLOTTIERE : Je reste quand même dubitatif sur votre réponse, mais j'en prends acte. Donc on a un recours aménageur sans indemnité, mais il y aura potentiellement une indemnité. On en reparlera.

M. LE MAIRE : Une autre question ?

M. P. LEGOUGE : Il pourra être répondu à ma question ultérieurement. Des spinoliens nous ont demandé, par rapport aux parcelles occupées par les nouveaux maraichers, si les signalisations jaunes par rapport aux conduites de gaz allaient être remises ou s'il y a un autre moyen pour être sûr qu'il n'y a pas de soucis par rapport à ça. Les Spinoliens sont inquiets de ne plus voir la signalisation.

M. LE MAIRE : On va se renseigner, on va veiller à ce que ça soit fait, on vous donnera un complément de réponse. Je passe la parole à Nathan.

M. FABBRO : Juste pour vous dire qu'il y a eu quelques problèmes techniques ce soir pour la retransmission du Conseil municipal et nous nous en excusons. En terme d'événements, je vous rappelle que le marché de Noël se tiendra le dimanche 3 décembre.

M. LE MAIRE : Une très belle opération pour remporter des haies au pourtour des parcelles maraîchères se déroulera au mois de décembre. J'invite vraiment tous tout le monde à mettre ses bottes et venir aider aux plantations. planter.

Le prochain Conseil municipal se tiendra 18 décembre prochain. La réunion préparatoire avec le groupe Epinay Demain se tiendra le 14 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur MARCHAU** lève la séance à 22H05.

Monsieur Marc LACASSAGNE
Secrétaire de séance



Monsieur Olivier MARCHAU
Maire d'Epinay-sur-Orge



